

Direction Générale Adjointe des Infrastructures
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 1 6 2 6 9 9

**portant restriction à la circulation
(limitations de tonnage et de gabarit)
à titre permanent**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-3, L 113-1, R 131-2,

VU le code de la route, notamment ses articles L 411-3, R 411-8,

VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 16-2122 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes,

Considérant que les caractéristiques géométriques ou structurelles de **diverses routes départementales** nécessitent que la circulation soit réglementée.

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Gestion de la Route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions permanentes sont apportées à la réglementation générale de la circulation sur certaines portions de routes départementales. Ces restrictions, qui peuvent être des limitations de tonnage ou de gabarit (hauteur, largeur ou longueur), ainsi que les sections de routes départementales sur lesquelles elles s'appliquent sont listées en annexe de cet arrêté.

Les limitations de tonnage ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et aux engins du département assurant les missions d'entretien, d'exploitation et de viabilité hivernale de son réseau.

ARTICLE 2 : Les restrictions à la circulation des véhicules mentionnées à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent à compter de la signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 15-1526 en date du 11 juin 2015 ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant des limitations permanentes de tonnage ou de gabarit prises antérieurement sur le réseau routier départemental lozérien.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Routes,
Messieurs les Chefs des UTCD de St Chély-Aumont, Chanac,
Langogne et Florac,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la
Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Mende, le 09 DEC. 2016

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes par intérim,
Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales,
Frédéric BOUET



Acte exécutoire

Mende, le 09 DEC. 2016

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes par intérim,
Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales,
Frédéric BOUET



**Tableau des limitations permanentes de tonnage et de gabarit
sur les routes départementales lozériennes**

R.D.	Communes	PR début	PR fin	Restriction
Gabarit (Hauteur, largeur, Longueur) maximal				
2	Saint Léger de Peyre	3+338	6+681	Hauteur : 3,00 m et longueur : 10 m
8	Albaret Sainte Marie	4+450	8+961	Longueur : 10 m
16	Florac	0+1191	6+080	Longueur : 16,50 m
16	Les Vignes	38+827	44+533	Longueur : 6 m
24	Gabriac; Sainte Croix Vallée Française	3+000	6+366	Longueur : 8 m
28	Sainte Croix Vallée Française; Saint Martin de Lansuscle	0+041	12+448	Longueur : 8 m
29	Saint Privat de Vallongue	0+525	5+133	Longueur : 10 m
41	Lanuéjols	7+759	13+269	Longueur : 8 m. Sauf véhicules agricoles
43	La Malène	15+135	20+061	Longueur : 6 m
46	La Canourgue	1+497	1+529	Hauteur : 3,60 m
49	Vébron	0+031	5+024	Longueur : 8 m
61	Le Pompidou	1+832	5+745	Longueur : 8 m
63	Saint Pierre des Tripiers	16+808	23+700	Longueur : 10 m
64	Saint Chély d'Apcher	0+568	0+586	Hauteur : 4,00 m
68	Quézac; Montbrun	0+046	2+207	Longueur : 8 m
73	Saint Sauveur de Peyre	5+437	5+447	Hauteur : 2,10 m
75	Saint Léger du Malzieu	0+802	0+875	Longueur : 10 m
107	Le Fau de Peyre	2+795	2+886	Longueur : 10 m
119	Rousses	0+033	8+615	Longueur : 8 m
120	Chasseradès	8+028	8+082	Hauteur : 4,00 m
126	Fontanes	6+372	6+480	Hauteur : 4,00 m et largeur : 2,25 m
151	La Bastide Puylaurent; Prévencières; Pied de Borne	0+021	20+434	Longueur : 8 m
152	Saint Pierre de Nogaret Les Hermaux	3+446	6+558	Longueur : 12 m. Sauf véhicules agricoles
226	Grandrieu	0+158	2+101	Longueur : 10 m
809	Aumont Aubrac	19+278	19+310	Hauteur : 4,20 m
907 bis	Saint Rome de Dolan	1+342	1+380	Hauteur : 3,90 m
907 bis	Saint Georges de Lévejac	9+611	9+643	Hauteur : 3,50 m
907 bis	Saint Georges de Lévejac	10+130	10+215	Hauteur : 3,80 m
907 bis	Saint Georges de Lévejac	12+191	12+213	Hauteur : 4,00 m
907 bis	Laval du Tarn	22+503	22+581	Hauteur : 3,50 m (dans le sens Florac-Millau)
907 bis	Laval du Tarn	22+987	22+1005	Hauteur : 3,80 m
907 bis	Sainte Enimie	23+611	23+638	Hauteur : 4,20 m
907 bis	Sainte Enimie	23+755	23+793	Hauteur : 4,00 m
907 bis	Sainte Enimie	24+125	24+157	Hauteur : 3,90 m
907 bis	Sainte Enimie	25+410	25+505	Hauteur : 3,90 m
907 bis	Sainte Enimie	32+179	32+214	Hauteur : 3,60 m
907 bis G	Sainte Enimie	0+161	0+622	Hauteur : 3,50 m (dans le sens Florac-Millau)
987	Aumont Aubrac	29+512	29+527	Hauteur : 3,60 m
987	Rimeize	32+103	32+258	Longueur : 10 m

**Tableau des limitations permanentes de tonnage et de gabarit
sur les routes départementales lozériennes**

R.D.	Communes	PR début	PR fin	Restriction
Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) Maximal				
3	Arzenc de Randon, Estables	9+200	15+377	PTAC : 19 T
3	Saint Sauveur de Peyre	36+243	36+818	PTAC : 3,5 T. Transport de marchandises uniquement
10	La Fage Montivernoux ; Malbouzon	14+838	16+131	PTAC : 3,5 T. Transport de marchandises uniquement
18	Gatuzières, Meyrueis	2+490	8+364	PTAC : 19 T. Transport de marchandises uniquement
25	Mende	3+743	7+000	PTAC : 19 T
29	Saint Frézal de Ventalon	12+887	12+911	PTAC : 12 T
31	Ispagnac	33+426	36+150	PTAC : 12 T. Transport de marchandises uniquement
35	Ispagnac, St Etienne du Valdonnez	1+914	2+958	PTAC : 3,5 T. Sauf véhicules agricoles
42	Mende	5+324	7+164	PTAC : 3,5 T. Transport de marchandises uniquement
42	Barjac; Gabrias	9+884	14+859	PTAC : 12 T
65	Albaret-le-Comtal	10+814	13+976	PTAC : 19 T
116	Florac	0+000	0+044	PTAC : 12 T
120	Chasseradès	7+456	7+490	PTAC : 12 T
126	Fontanes	6+372	6+480	PTAC : 9 T
132	Chanac	0+768	0+825	PTAC : 12 T
162	Cassagnas	0+009	3+000	PTAC : 12 T
326	Langogne	0+000	0+023	PTAC : 11 T
331	Ispagnac	0+019	0+839	PTAC : 12 T
983	Sainte Croix Vallée Française	23+901	23+985	PTAC : 3,5 T
Tous véhicules				
146	Saint Georges de Lévejac	0+1446	0+1477	Tous véhicules sauf livraisons
2998	Sainte Enimie	0+020	0+1398	Tous véhicules sauf riverains